

N° 60-203. — LOI DE FINANCES 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le budget de l'exercice 1961 sera établi conformément aux dispositions de la présente loi.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. 2. — La perception des impôts directs et indirects, des taxes, produits et revenus publics continuera à être opérée conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1961 la taxe sur les bétails est un impôt de répartition.

Art. 4. — Le montant global de la taxe sur le bétail est fixé pour l'exercice 1961 à 260 millions de francs.

Le contingent de chaque commune urbaine ou rurale est le suivant:

Communes urbaines:

Atar	néant
Boghé	93.000
Kaédi	néant
Rosso	néant
	93.000

Communes rurales:

Aïoun	13.620.000
Akjoujt	2.487.000
Aleg	12.885.000
Atar	7.484.000
Boghé	11.373.000
Boutilimit	12.178.000
Chinguetti	4.779.000
Fort-Gouraud	816.000
Fort-Trinquet	78.000
Kaédi	20.578.000
Kiffa	23.996.000
Méderdra	9.784.000
M'Bout	10.006.000
Moudjéria	7.920.000
Néma	53.935.000
Nouakchott	4.016.000
Port-Etienne	1.133.000
Rosso	3.515.000
Sélibaby	10.515.000
Tamehakett	16.139.000
Tichitt	1.609.000

Tidjikdja	12.268.000
Timbédra	18.784.000

Art. 5. — La répartition par village, fraction et, le cas échéant, par famille ou contribuable est effectuée dans chaque commune par une Commission dont la composition sera fixée par un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 6. — Un représentant du Service des Contributions directes peut assister aux délibérations de cette Commission avec voix consultative.

Art. 7. — A titre transitoire et pour l'exercice 1961, le produit de la taxe sur le bétail et du minimum des centimes additionnels dont la perception est prévue par la loi numéro 60-135 du 25 juillet 1960 au profit des communes rurales est inscrit en recettes au budget de l'Etat.

Art. 8. — Les produits et revenus applicables au budget de l'Etat, exercice 1961, sont évalués à la somme de trois milliards quatre cent cinquante et un million huit cent trente-cinq mille francs (3.451.835.000) conformément au développement par chapitre, titre et article qui est donné par l'état 1, annexé à la présente loi.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 9. — Le montant des crédits ouverts aux dépenses de fonctionnement du budget de l'Etat, exercice 1961 est fixé à trois milliards quatre cent cinquante et un million huit cent trente-cinq mille francs (3.451.835.000) conformément à la répartition par titre, chapitre et article qui est donné par l'état n° II annexé à la présente loi.

Art. 10. — Les dépenses des communes rurales sont à la charge du budget de l'Etat à l'exclusion des dépenses ci-après qui seront supportées par le produit des centimes additionnels entièrement ristournés aux communes dès leur installation:

- Travaux de routes et pistes non classées d'intérêt national, y compris la construction de petits ouvrages d'art définitifs.
- Construction et entretien des marchés, abattoirs, terrains de sports, etc...
- Travaux d'entretien des écoles primaires et des dispensaires.
- Petits travaux d'intérêts social et économique, voirie dans les agglomérations, entretien des ouvrages hydrauliques et pastoraux (puits, barrages) digues de protection des esclaves, lutte contre les mange-mil, plantations arbustives dans les cercles.
- Paiement du personnel journalier chargé de l'exécution de ces travaux, à l'exception du personnel permanent.
- Approvisionnement en outillage et matériaux pour les travaux énumérés ci-dessus.

Art. 11. — Les crédits inscrits au titre de garages administratifs et des adductions d'eau ne peuvent être utilisés que dans la mesure où ils sont couverts par les recettes correspondantes.

Toutefois une avance n'excédant pas le quart de l'inscription budgétaire peut être faite en début d'exercice.

Art. 12. — Le Ministre des Finances sur proposition des Ministres intéressés est autorisé à effectuer, par arrêté, des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Copies des arrêtés portant virement de crédits sont annexées au compte définitif de l'exercice.

Art. 13. — Les crédits affectés conformément à l'état n° II des acquisitions de biens d'équipement (ameublement des bureaux et logements, machines à écrire et à calculer; appareils techniques, moyens de transport etc...) ne peuvent être détournés de leur affectation que par une loi.

Art. 14. — Les effectifs numériques maxima par cadres ou catégories de fonctionnaires ou agents de l'Etat sont fixés conformément à l'état n° II annexé à la présente loi. Tout engagement de personnel en excédent de l'effectif budgétaire doit être autorisé par une loi.

Art. 15. — Les fonds spéciaux sont à la disposition du Premier Ministre.

Art. 16. — En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse d'intérêt national des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret pris en Conseil des Ministres. Un projet de loi portant modification de la loi de Finances sera déposé à la plus prochaine session de l'Assemblée Nationale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager les dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses qui ne résulteraient pas de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Art. 18. — Aucune mesure nouvelle ayant pour conséquence soit d'augmenter la masse des dépenses budgétaires, soit d'imposer une charge supplémentaire permanente à l'Etat, soit encore de provoquer une perte de recette ne peut être autorisée que par une loi et sous réserve que les ressources ou les économies correspondantes aient été dégagées.

Art. 19. — L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie financière. Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée font l'objet de propositions préparées par la questure et arrêtées par le Bureau de l'Assemblée. Ces propositions sont soumises au Ministre des Finances pour examen dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat.

Le Président de l'Assemblée est ordonnateur du budget de l'Assemblée. Il peut déléguer ses pouvoirs au Questeur.

Art. 20. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

RECETTES

TITRE PREMIER

RECETTES FISCALES

SECTION I

Chapitre 1-01. — Impôts forfaitaires sur le revenu	173.000.000
— 1-02. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	230.000.000
— 1-03. — Contribution mobilière	9.000.000
— 1-04. — Impôts fonciers	10.500.000
— 1-05. — Patentes et licences	23.000.000
TOTAL DE LA SECTION I	450.500.000

SECTION II

Chapitre 2-01. — Droits à l'entrée	822.600.000
— 2-02. — Taxe de consommation	12.000.000
— 2-03. — Taxes sur les transactions et taxes à la production	127.300.000
— 2-04. — Droit à l'exportation	3.500.000
— 2-05. — Taxe de recherche et de conditionnement	3.800.000
TOTAL DE LA SECTION II	969.200.000

SECTION III

Chapitre 3-01. — Droits d'enregistrement	15.000.000
— 3-02. — Droits de timbre	6.000.000
TOTAL DE LA SECTION III	21.000.000

SECTION IV

Chapitre 4-01. — Taxes diverses et taxes pour services rendus	26.500.000
Total du titre I	1.467.200.000

TITRE II

REVENU DU DOMAINE

SECTION V

Chapitre 5-01. — Revenu du domaine immobilier	29.000.000
— 5-02. — Revenu du domaine forestier	2.500.000
— 5-03. — Revenu du domaine minier	2.900.000
— 5-04. — Revenu du domaine mobilier	5.600.000
— 5-05. — Revenu des valeurs mobilières	200.000
Total du titre II	31.200.000

TITRE III

RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET DES SERVICES

SECTION VII

Chapitre 7-01. — Recettes des exploitations industrielles	34.700.000
— 7-02. — Recettes des régies des eaux	31.460.000
TOTAL DE LA SECTION VII	66.160.000

SECTION VIII

Chapitre 8-01. — Recettes diverses des services	2.000.000
---	-----------

SECTION IX

Chapitre 9-01. — Produits divers et accidentels	10.200.000
Total du titre III	78.360.000

TITRE IV

CONTRIBUTIONS - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

SECTION X

Chapitre 10-01. — Contributions et subvention de l'Etat Français	1.705.495.000
--	---------------

SECTION XII

Chapitre 12-01. — Participation des communes aux soins médicaux	580.000
--	---------

SECTION XIV

Chapitre 14-01. — Remboursement d'avances à des collectivités et organismes publics	169.000.000
---	-------------

Total du titre IV

TOTAL GENERAL DES RESSOURCES 3.451.835.000

DEPENSES

TITRE PREMIER

DETTE PUBLIQUE

SECTION I

Chapitre 1-1. — Service des emprunts et autres dettes contractuelles	222.112.000
— 1-2. — Pensions et allocations	17.000.000

Total du titre I

TITRE II

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

SECTION II

Chapitre 2-1. — Assemblée Nationale (personnel)	76.368.000
— 2-2. — Assemblée Nationale (matériel)	42.300.000
— 2-3. — Représentation parlementaire ...	500.000

TOTAL DE LA SECTION II ...

SECTION III

Chapitre 3-1. — Gouvernement (personnel)	25.977.000
— 3-2. — Gouvernement (matériel)	30.890.000
— 3-3. — Ministère de l'Intérieur (pers.)..	186.291.000
— 3-4. — Ministère de l'Intérieur (matér.)	76.765.000
— 3-5. — Ministère de la Fonction Publi- que (personnel)	10.040.000
— 3-6. — Ministère de la Fonction Publi- que (matériel)	2.410.000
— 3-7. — Ministère des Affaires Etrangères (personnel)	150.000.000
— 3-8. — Ministère des Affaires Etrangères (matériel)	150.000.000

TOTAL DE LA SECTION III ...

SECTION IV

Chapitre 4-1. — Ministère de la Justice (pers.)...	11.671.000
— 4-2. — Ministère de la Justice (matér.)..	4.800.000
— 4-3. — Juridictions de droit musulman (personnel)	32.213.000
— 4-4. — Juridictions de droit musulman (matériel)	3.950.000
— 4-5. — Juridictions de droit moderne civil et pénal (personnel)	14.531.000

— 4-6. — Juridictions de droit moderne civil et pénal (matériel)	9.905.000
— 4-7. — Etab. pénitentiaires (personnel).	1.555.000
— 4-8. — Etab. pénitentiaires (matériel)...	9.180.000
— 4-9. — Haute Cour de Justice - Commis- sion constitutionnelle - Tribunal administratif (personnel)	2.020.000
— 4-10. — Haute Cour de Justice - Commis- sion constitutionnelle - Tribunal administratif (personnel)	550.000

TOTAL DE LA SECTION IV ...

SECTION V

Chapitre 5-1. — Garde Nationale (personnel) ...	178.274.000
— 5-2. — Garde Nationale (matériel).....	16.200.000
— 5-3. — Police Nationale (personnel) ...	23.553.000
— 5-4. — Police Nationale (matériel)	5.475.000
— 5-5. — Goums (personnel)	70.210.000
— 5-6. — Goums (matériel)	22.760.000
— 5-7. — Armée Nationale (personnel).....	—
— 5-8. — Armée Nationale (matériel)	—
— 5-9. — Gendarmerie Nationale (pers.)...	—
— 5-10. — Gendarmerie Nationale (matériel)	—

TOTAL DE LA SECTION V....

SECTION VI

Chapitre 6-1. — Ministère des Finances (pers.)...	29.738.000
— 6-2. — Ministère des Finances (matériel)	5.300.000
— 6-3. — Contributions Directes (pers.)...	4.695.000
— 6-4. — Contributions Directes (matériel)	2.220.000
— 6-5. — Douanes (personnel)	15.087.000
— 6-6. — Douanes (matériel)	7.235.000
— 6-7. — Trésor (personnel)	22.174.000
— 6-8. — Trésor (matériel)	24.680.000
— 6-9. — Contrôle Financier (personnel) ..	2.790.000
— 6-10. — Contrôle Financier (matériel) ...	4.550.000

TOTAL DE LA SECTION VI... 118.469.000

SECTION VII

Chapitre 7-1. — I.F.A.N. (personnel)	1.864.000
— 7-2. — I.F.A.N. (matériel)	1.375.000

TOTAL DE LA SECTION VII... 3.239.000

SECTION VIII

Chapitre 8-1. — Ministère de l'Economie Rurale (personnel)	9.174.000
— 8-2. — Ministère de l'Economie Rurale (matériel)	2.410.000

— 8-3. — Service de l'Agric. (personnel)...	17.217.000
— 8-4. — Service de l'Agric. (matériel)....	20.300.000
— 8-5. — Service du Génie R. (personnel).	8.437.000
— 8-6. — Service du Génie R. (matériel)...	4.695.000
— 8-7. — Service des Eaux et F. (pers.)...	31.888.000
— 8-8. — Service des Eaux et F. (matériel)	8.080.000
— 8-9. — Service de l'Elevage (personnel).	58.808.000
— 8-10. — Service de l'Elevage (matériel) .	34.510.000
— 8-11. — Ministère du Commerce (pers.).	10.969.000
— 8-12. — Ministère du Commerce (matér.).	3.795.000
TOTAL DE LA SECTION VIII..	210.283.000
SECTION IX	
Chapitre 9- 1. — Ministère des T.P. (personnel).	79.140.000
— 9- 2. — Ministère des T.P. (matériel)...	21.860.000
— 9- 9. — Ministère du Plan (personnel)...	8.233.000
— 9-10. — Ministère du Plan (matériel)...	3.365.000
— 9-11. — Service des Domaines (pers.)...	3.777.000
— 9-12. — Service des Domaines (matériel)	1.580.000
— 9-13. — Service du Plan (personnel)....	4.278.000
— 9-14. — Service du Plan (matériel)	1.030.000
TOTAL DE LA SECTION IX...	123.263.000
SECTION X	
Chapitre 10-1. — Ministère de l'Education (pers.)	290.870.000
— 10-2. — Ministère de l'Education (mat.).	109.055.000
— 10-3. — Service de l'Information (pers.)	5.674.000
— 10-4. — Service de l'Information (mat.).	17.250.000
— 10-5. — Ministère de la Santé (pers.)...	143.049.000
— 10-6. — Ministère de la Santé (matériel)	94.555.000
— 10-7. — Service des Af. Sociales (pers.).	3.206.000
— 10-8. — Service des Af. Sociales (matér.)	1.115.000
— 10-9. — Inspection du Travail (pers.)...	11.618.000
— 10-10. — Inspection du Travail (matér.).	17.200.000
TOTAL DE LA SECTION X....	693.592.000
SECTION XII	
Chapitre 12-1. — Exploitations indust. (pers.)...	14.426.000
— 12-2. — Exploitations indust. (matériel).	8.865.000
— 12-4. — Régies des Eaux (matériel)....	31.460.000
TOTAL DE LA SECTION XII..	54.751.000

SECTION XIII	
Chapitre 13-1. — Dépenses communes (pers.)....	70.000.000
— 13-2. — Dépenses communes (matériel).	99.600.000
— 13-3. — Dépenses diverses	29.800.000
— 13-4. — Fonds spéciaux	7.000.000
— 13-5. — Transfert et aménagement capitale	61.435.000
TOTAL DE LA SECTION XIII..	267.835.000
Total du titre II	2.629.828.000
TITRE III	
DÉPENSES DE TRAVAUX	
SECTION XIV	
Chapitre 14-1. — Travaux d'entretien	5.000.000
— 14-2. — Entretien des routes, aéroports, voies de navigation et digues	83.090.000
Total du titre III	88.090.000
TITRE IV	
CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, ETC...	
SECTION XV	
Chapitre 15-1. — Contribution aux dépenses de fonctionnement de collectivités publiques	115.700.000
— 15-2. — Contribution aux régies et exploitations concédées	9.000.000
— 15-3. — Participation à la constitution de sociétés	10.000.000
TOTAL DE LA SECTION XV...	134.700.000
SECTION XVI	
Chapitre 16-1. — Reversement à des collectivités	43.800.000
SECTION XVII	
Chapitre 17-1. — Subventions à des organismes publics	130.000.000
— 17-2. — Subventions à des organismes privés	7.500.000
— 17-4. — Secours	9.805.000
TOTAL DE LA SECTION XVII..	147.305.000
SECTION XVIII	
Chapitre 18-1. — Prêts et avances aux communes rurales	169.000.000
Total du titre IV.....	494.805.000
SECTION XIX	
Chapitre 19-1. — Versement au budget d'équipement et d'investissement	—
Total des crédits ouverts..	3.451.835.000